
Guide sur les bijoux pour enfants à l'intention de l'industrie

18 juin 2013

Santé Canada est le ministère fédéral qui aide les Canadiennes et les Canadiens à maintenir et à améliorer leur état de santé. Nous évaluons l'innocuité des médicaments et de nombreux produits de consommation, aidons à améliorer la salubrité des aliments et offrons de l'information aux Canadiennes et aux Canadiens afin de les aider à prendre de saines décisions. Nous offrons des services de santé aux peuples des Premières nations et aux collectivités inuites. Nous travaillons de pair avec les provinces pour nous assurer que notre système de santé répond aux besoins de la population canadienne.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par la ministre de la Santé, 2013.

Also available in English under the title:
Industry Guide to Children's Jewellery

Table des matières

Introduction	2
Législation.....	2
Exigences en vertu des règlements de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>	3
<i>Règlement sur les bijoux pour enfants</i>	3
Définition.....	3
Exigence	4
Bonnes pratiques de laboratoire	4
<i>Règlement sur les revêtements</i>	5
Ligne directrice proposée quant au cadmium dans les bijoux pour enfants	5
Renseignements généraux sur les métaux lourds dans les bijoux pour enfants	5
Plomb	6
Cadmium.....	6
Qu'entend-on par « bijoux »?	6
Qu'entend-on par « bijoux pour enfants »?	7
Exemples de bijoux pour enfants	9
Méthodes d'analyse de la teneur totale en plomb des bijoux pour enfants	12
Ressource d'information	13
Coordonnées – Bureaux de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada.....	15

Introduction

Le présent document fournit des renseignements concernant les exigences de sécurité énoncées dans la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) et dans le *Règlement sur les bijoux pour enfants* qui s'appliquent aux bijoux pour enfants qui sont fabriqués, annoncés, importés ou vendus au Canada.

De plus, le présent document explique de quelle façon la législation s'applique à la teneur en plomb des bijoux pour enfants, définit ce qu'est un bijou pour enfants, permet de déterminer quels produits sont visés par la loi et précise les méthodes d'analyse utilisées avec les bijoux pour enfants.

Il se peut que ce document soit mis à jour de temps à autre. Pour obtenir la version la plus récente, consulter le lien intitulé « [Rapports et publications](#) ».

Le présent document constitue un résumé non officiel des exigences de sécurité applicables aux bijoux pour enfants aux termes du Règlement sur les bijoux pour enfants. Il n'est pas destiné à remplacer, à annuler ou à limiter les exigences en vertu des lois ou règlements applicables. En cas de divergence entre le présent résumé et la législation, cette dernière l'emportera. Veuillez communiquer avec l'un des bureaux de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada énumérés à la fin du document pour obtenir plus de renseignements.

Législation

La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), qui remplace la partie I et l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD), traite des dangers pour la santé ou la sécurité humaine que constituent les produits de consommation au Canada.

Toute personne qui fabrique, importe, annonce, vend ou met à l'essai un produit de consommation doit se conformer à toutes les exigences applicables de la LCSPC et de ses règlements. Par exemple, la *Loi* énonce les exigences relatives à la préparation et au maintien des documents de même qu'à la déclaration obligatoire des incidents (voir ci-dessous pour des renseignements supplémentaires). Les règlements pris en vertu de la *Loi* énoncent les exigences propres aux produits, comme les normes de rendement, les méthodes d'essai et l'étiquetage.

L'annexe 1 de la LCSPC énumère les produits de consommation qui ne sont pas visés par la *Loi*. Parmi les produits cités se trouvent les explosifs, les cosmétiques, les drogues, les produits de santé naturels, les aliments, les instruments médicaux et les munitions. Ces produits sont visés par d'autres lois.

La Programme de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada travaille en étroite collaboration avec les partenaires et les intervenants à l'administration de la LCSPC afin de protéger les Canadiens contre les dangers associés aux produits et de promouvoir l'utilisation sécuritaire des produits de consommation.

En plus des exigences relatives aux produits énoncées dans le présent document, il est interdit de fabriquer, d'importer, de vendre un produit de consommation ou d'en faire la publicité si le produit « présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines », au sens de la LCSPC [voir les alinéas 7a) et 8a)].

Quiconque fabrique, importe ou vend un produit de consommation à des fins commerciales **doit** informer Santé Canada et, s'il y a lieu, la personne qui lui a fourni le produit, de tout incident associé au produit (voir l'article 14 de la LCSPC et les *Lignes directrices sur la déclaration obligatoire d'incident aux termes de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation – Article 14 : obligations en cas d'incident*).

De plus, la LCSPC oblige toute personne qui fabrique, importe, annonce, vend ou met à l'essai un produit de consommation à des fins commerciales de préparer et de tenir à jour certains documents. Les pratiques reconnues en matière de tenue des dossiers aident à retracer l'information et permettent de veiller à ce que les documents appropriés soient disponibles, au besoin, à des fins d'analyse de la chaîne d'approvisionnement (voir l'article 13 de la LCSPC et la *Ligne directrice sur la tenue de documents aux termes de l'article 13 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation [LCSPC]*).

Parmi les mesures de conformité et d'exécution de la loi prises par Santé Canada en cas de non-respect des exigences de la LCSPC ou de ses règlements d'application se trouvent les suivantes : chercher à obtenir l'engagement de l'industrie à rendre le produit conforme par des mesures correctives, négocier avec l'industrie pour que les produits en cause soient retirés volontairement du marché, saisir les produits en cause, ordonner leur rappel ou prendre d'autres mesures comme imposer des sanctions administratives pécuniaires et recommander une poursuite.

Exigences en vertu des règlements de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

Le *Règlement sur les bijoux pour enfants* et le *Règlement sur les revêtements*, en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, réglementent l'importation, la publicité et la vente au Canada des bijoux pour enfants qui contiennent du plomb. Ces règlements limitent la teneur en plomb afin de protéger les enfants contre la toxicité associée à l'exposition au plomb.

Règlement sur les bijoux pour enfants

Définition

Dans le *Règlement sur les bijoux pour enfants*, les bijoux pour enfants sont définis comme suit :

Bijoux qui, du fait de leur mode de fabrication, grosseur, ornementation, emballage, publicité ou mode de vente, plaisent principalement à des enfants de moins de quinze ans. La présente définition exclut les insignes de mérite, les médailles d'accomplissement et d'autres objets similaires qui ne sont normalement portés

qu'occasionnellement.

Des exemples de bijoux pour enfants sont présentés à la page 9.

Exigence

Les bijoux pour enfants, lors de leur mise à l'essai conformément aux bonnes pratiques de laboratoire, ne peuvent contenir plus de 600 mg/kg de plomb total, dont au plus 90 mg/kg de plomb lixiviable¹.

La limite pour la teneur totale en plomb **et** la limite pour la teneur en plomb lixiviable doivent toutes deux être respectées.

Bonnes pratiques de laboratoire

Les « bonnes pratiques de laboratoire » sont des pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, Numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise. (Un lien vers le document se trouve à la section « Ressource d'information », à la page 13 du présent guide.)

Le *Règlement sur les bijoux pour enfants* limite la teneur totale en plomb dans les bijoux pour enfants à 600 mg/kg et la teneur en plomb lixiviable à 90 mg/kg. Il est interdit d'annoncer, de vendre ou d'importer des bijoux pour enfants dont la teneur en plomb de toute composante dépasse ces limites. Les teneurs maximales en plomb s'appliquent à toutes les composantes accessibles des bijoux pour enfants, qu'elles soient métalliques ou non, y compris les éléments en verre ou en cristal.

Une composante est considérée comme accessible si elle peut entrer directement en contact avec les mains ou la bouche ou s'il est possible qu'elle le puisse lors d'une manipulation raisonnablement prévisible par un enfant. Les composantes de bijoux, comme les perles, les chaînes et les fermoirs qui sont vendus séparément, individuellement ou dans des ensembles, plutôt que comme bijou fini, doivent également satisfaire aux exigences du *Règlement sur les bijoux*.

Un article n'est jugé conforme que si **toutes** les composantes accessibles respectent les **deux** exigences relatives à la teneur en plomb.

De nombreux bijoux sont couverts d'un revêtement décoratif ou protecteur. Le matériau sous ce revêtement est considéré comme accessible aux fins du *Règlement sur les bijoux pour enfants*, puisqu'il peut s'enlever facilement si l'article est sucé ou mâchouillé, ou en raison d'une usure normale.

¹ Le plomb lixiviable est la quantité de plomb qui est libérée d'un produit lorsqu'il est mis en contact avec un solvant liquide.

Le *Règlement sur les bijoux pour enfants* ne vise pas la teneur en plomb des bijoux destinés aux adultes ou aux enfants de plus de quinze ans. Toutefois, l'industrie est invitée à éviter l'utilisation du plomb dans tous les bijoux.

Règlement sur les revêtements

L'article 7.2 du *Règlement sur les revêtements* limite à 90 mg/kg la teneur totale en plomb des enduits de peinture et autres revêtements appliqués sur les articles pour enfants. Les bijoux pour enfants sont considérés comme des articles pour enfants. Par conséquent, tout enduit de peinture ou autre revêtement appliqué sur des bijoux pour enfants serait assujéti à la limite de 90 mg/kg de plomb total en vertu de l'article 7.2.

Ligne directrice proposée quant au cadmium dans les bijoux pour enfants

Santé Canada a proposé une limite de 130 mg/kg pour la teneur en cadmium totale des bijoux pour enfants.

En octobre 2010, Santé Canada a demandé à l'industrie de cesser volontairement la production, l'importation et la vente de bijoux pour enfants fabriqués avec du cadmium ou des matériaux contenant du cadmium.

En juillet 2011, Santé Canada a publié, aux fins de consultation par les intervenants, l'ébauche d'un rapport d'évaluation des risques proposant une teneur indicative de 130 mg/kg de cadmium dans les bijoux pour enfants. Selon l'évaluation des risques que nous avons réalisée, les bijoux contenant du cadmium à des concentrations inférieures à cette limite ne présentent pas de risque élevé de toxicité après ingestion ou de risque chronique de toxicité associée à la mise en bouche quotidienne de bijoux par de jeunes enfants.

Renseignements généraux sur les métaux lourds dans les bijoux pour enfants

Le plomb et le cadmium sont des métaux lourds potentiellement toxiques souvent présents dans les bijoux pour enfants. Bien qu'il n'existe pas de risque connu pour la santé découlant du simple fait de porter des bijoux contenant du plomb ou du cadmium, il y a un grand risque d'effets néfastes sur la santé, voire de décès, liés à l'ingestion d'importantes quantités de plomb ou de cadmium. Les jeunes enfants de moins de quatre ans sont plus à risque en raison de leur tendance naturelle à mettre dans leur bouche des objets qui ne sont pas des aliments.

Plomb

Le plomb est fréquemment utilisé pour la fabrication de bijoux pour enfants parce qu'il est bon marché et facile à façonner. Il a un goût sucré qui peut inciter les enfants à mordiller ou à sucer les bijoux qui en contiennent.

S'il est ingéré, le plomb peut avoir des effets nocifs sur le système nerveux, particulièrement chez les enfants. Des études récentes indiquent que même de petites quantités de plomb dans l'organisme peuvent entraîner des problèmes d'apprentissage et de comportement chez les enfants. À un niveau d'exposition élevé, le plomb peut provoquer des convulsions, le coma et même la mort. Comme le plomb s'accumule dans l'organisme, l'exposition continue à des concentrations de plomb, aussi faibles soient-elles, entraîne la présence d'une grande quantité de plomb dans l'organisme.

Il a été établi, en fonction d'accidents tragiques, que certains bijoux avalés pouvaient se loger dans l'estomac et y libérer des quantités importantes de plomb.

Plusieurs cas d'intoxication par le plomb chez des enfants ont été liés à des bijoux pour enfants. En 2006, aux États-Unis, un enfant est décédé d'une intoxication au plomb après avoir avalé une breloque à forte teneur en plomb.

Cadmium

Les préoccupations pour la santé entourant le plomb dans les bijoux pour enfants ont suscité des préoccupations semblables relatives à l'exposition au cadmium par l'intermédiaire des bijoux pour enfants. L'ingestion de cadmium a été associée à des effets sur les reins, le foie, l'appareil cardiovasculaire, le sang, le système nerveux, le système reproductif et le développement ainsi que sur le système immunitaire.

Depuis la mise en place de limites de plomb dans les bijoux pour enfants, Santé Canada a découvert des concentrations élevées de cadmium dans divers bijoux pour enfants vendus sur le marché canadien, ce qui laisse supposer que le plomb serait de plus en plus remplacé par le cadmium dans certains bijoux pour enfants bon marché. La présence de cadmium a été détectée dans les bijoux pour enfants à des concentrations pouvant atteindre 93 %.

Lorsqu'il est ingéré, le cadmium peut entraîner de graves effets sur la santé. Bien qu'aucun cas d'intoxication au cadmium n'ait été signalé à la suite de l'ingestion de bijoux, il est possible que cette substance puisse poser un risque semblable à celui du plomb.

Qu'entend-on par « bijoux » ?

Aux fins du *Règlement sur les bijoux pour enfants*, un bijou est défini comme tout objet décoratif conçu pour être porté régulièrement sur le corps ou sur les vêtements et les accessoires de vêtements. Cela comprend des articles qui ne sont généralement pas considérés comme des bijoux, comme les fermetures à glissière et des décorations pour lacets.

Les articles fonctionnels, comme des montres ou des pinces à cheveux, et les éléments fonctionnels de vêtements et d'accessoires, comme des boutons ou des boucles de ceinture, ne sont pas classés comme des bijoux, **à moins** qu'ils soient conçus ou commercialisés d'une manière qui indique clairement que leur but premier est décoratif. Cependant, les composantes d'attaches pour vêtements et d'ornements pour cheveux qui sont purement décoratives, notamment des breloques et des perles, doivent respecter les teneurs maximales en plomb énoncées dans le *Règlement sur les bijoux pour enfants*.

Qu'entend-on par « bijoux pour enfants » ?

Les bijoux pour enfants sont définis à l'article 1 du *Règlement sur les bijoux pour enfants* comme suit : « Bijoux qui, du fait de leur mode de fabrication, grosseur, ornementation, emballage, publicité ou mode de vente, plaisent principalement à des enfants de moins de quinze ans. »

Aux fins du *Règlement sur les bijoux pour enfants*, les bijoux doivent être considérés comme plaisant principalement à des enfants de moins de quinze ans dans les conditions suivantes :

- Le bijou, ou l'une ou plusieurs de ses composantes, revêt un intérêt ludique, ce qui fait en sorte qu'il sera probablement perçu ou utilisé comme un jouet. Par exemple :
 - un collier muni d'une lumière clignotante

Toute composante de jouet doit respecter toutes les exigences applicables du *Règlement sur les jouets*. Si la conception d'un produit, ou d'une composante d'un produit, indique clairement qu'il pourrait soit être utilisé comme jouet soit être porté régulièrement comme bijou, le produit ou la composante du produit doit satisfaire à la fois aux exigences relatives aux bijoux **et** à celles relatives aux jouets.

- Le bijou comprend des dessins ou des logos qui sont associés principalement à des produits destinés aux enfants. Par exemple :
 - personnages de films pour enfants
 - personnages d'émissions d'information publique destinées aux enfants
 - personnages associés à des jeux vidéo destinés aux enfants
- La taille ou la conception du bijou fait en sorte qu'il est improbable qu'un adulte le porte ordinairement. Par exemple :
 - bague dont l'anneau est trop petit pour le doigt d'un adulte moyen
- Le prix du bijou est assez bas ou sa qualité est assez médiocre pour qu'il soit peu probable qu'un adulte reçoive l'article ou le choisisse pour lui-même.
- Le bijou est étiqueté ou emballé d'une manière à plaire principalement aux enfants ou à suggérer que le produit est principalement destiné aux enfants. Par exemple :

- emballage avec des illustrations de logos ou de personnages principalement associés à des produits pour enfants
- emballage qui comprend des images d'enfants
- étiquette ou emballage qui porte une mention comme « pour enfants » ou similaire
- emballage avec du texte ou des images susceptibles de plaire aux enfants
- Le bijou est annoncé avec un autre produit destiné principalement aux enfants ou utilisé pour prendre soin des enfants. Par exemple :
 - bijou distribué avec une chaise haute ou une poussette
- Le bijou est annoncé avec ou pendant une émission télévisée, vidéo ou radio ou d'autres types d'émissions destinées principalement à des enfants de moins de quinze ans ou dans des documents destinés principalement aux enfants de moins de quinze ans ou un lien peut être établi entre le bijou et de tels documents ou émissions. Par exemple :
 - « prix » distribués dans des boîtes de céréales ou d'autres aliments emballés
 - publicités diffusées pendant ou immédiatement avant ou après une émission télévisée destinée principalement aux enfants
- Le bijou est annoncé ou vendu conjointement avec un autre produit destiné aux enfants ou aux adultes responsables de prendre soin des enfants ou de les divertir, comme accessoire de ce produit ou dans le même emballage que celui-ci. Par exemple :
 - bijoux vendus avec une robe pour enfants
 - bijoux joints à un livre, un jeu vidéo ou un DVD destiné aux enfants de moins de quinze ans

Un bijou porté par une poupée ou un jouet en peluche serait normalement classé comme un jouet plutôt qu'un bijou pour enfants, sauf s'il est clairement destiné à être porté par un enfant. Les composantes considérées comme des jouets doivent satisfaire à toutes les exigences applicables énoncées dans le *Règlement sur les jouets*, pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC).

- Le bijou est annoncé, présenté ou vendu dans un lieu où l'on vend exclusivement ou principalement des produits pour enfants, ou dans une section d'un magasin ou d'autres lieux² où l'on vend, annonce ou présente des articles pour enfants.

² Aux fins de l'application du *Règlement sur les bijoux pour enfants*, le mot « lieu » comprend les véhicules, les kiosques, les étalages de rue, et tout autre endroit où, ou à partir duquel, les bijoux sont présentés, annoncés, distribués ou vendus.

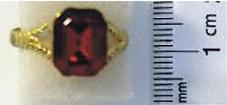
- Le bijou est vendu à un spectacle ou pendant une activité éducative ou un événement sportif destiné aux enfants de moins de quinze ans ou auquel ils sont susceptibles d'assister.
- Le bijou est vendu ou distribué dans un lieu ou dans des circonstances où un grand nombre d'enfants sont présents ou dans lesquels les enfants sont le principal groupe cible de la publicité. Par exemple :
 - écoles ou garderies
 - cinémas où sont présentés des films pour enfants ou pour la famille
 - foires commerciales de produits destinés aux enfants ou à des adultes qui prennent soin d'enfants
- Le bijou est vendu dans une machine distributrice située dans un endroit accessible aux enfants.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les bijoux seront classés au cas par cas en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

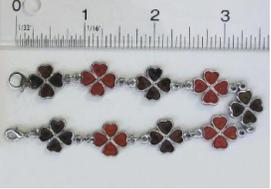
Pour obtenir de l'aide sur la classification des bijoux, veuillez communiquer avec le Bureau de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada le plus près (voir la liste à la page 15 du présent document).

Exemples de bijoux pour enfants

Voici des exemples de bijoux pour enfants ainsi que la raison de leur classification.

<p>Broche en forme d'animal</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • forme plaisant principalement aux enfants
<p>Bague munie d'une pierre de naissance</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • très faible coût • petite taille de l'anneau • présenté avec d'autres articles pour enfants <p>(Cet article ne serait pas classé comme un bijou pour enfants en raison de sa forme uniquement.)</p>

<p>Bracelet muni de breloques en forme de pomme et de cœur</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • emballage attrayant pour les enfants (décoré de fées et d'anges) • présenté dans le rayon des enfants • faible coût et qualité médiocre
<p>Pendentif en forme de papillon</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • forme • emballage • très faible coût • présenté avec d'autres bijoux pour enfants
<p>Collier et pendentif avec le mot « Canada »</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • présenté avec d'autres articles pour enfants • très faible coût et qualité très médiocre
<p>Pinces à cheveux</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • forme plaisant principalement aux enfants • emballage plaisant principalement aux enfants et portant la mention « Kids Club »
<p>Bandeau muni de plumes et d'un diadème</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • forme plaisant principalement aux enfants • produit destiné au jeu • faible coût et qualité médiocre

<p>Breloques métalliques sur des bracelets en plastique</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • forme plaisant principalement aux enfants • très faible coût • petite taille du bracelet
<p>Bague d'humeur</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • produit de fantaisie • présenté avec d'autres produits pour enfants • faible coût et qualité médiocre
<p>Bracelet avec des pierres changeant de couleur avec l'humeur</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • produit de fantaisie • présenté avec d'autres articles pour enfants
<p>Pendentif sur une corde</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • article vendu dans une machine distributrice dans un endroit accessible aux enfants • forme et couleurs
<p>Ensemble de bagues d'orteil</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • très petite taille; pourrait être porté comme une bague par un enfant

<p>Bague en forme d'ourson munie d'une pierre changeant de couleur avec l'humeur</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • forme d'ourson plaisant principalement aux enfants • petite taille de l'anneau
<p>Pendentif en forme de tortue vendu pour des cours de fabrication de bijoux</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • l'âge minimal pour assister aux cours était de 12 ans

(Nota : uniquement les éléments décoratifs des pinces à cheveux – p. ex. lapin, coccinelle – sont assujettis au *Règlement sur les bijoux pour enfants*.)

Méthodes d'analyse de la teneur totale en plomb des bijoux pour enfants

Il incombe à l'industrie de s'assurer que ses produits sont conformes au *Règlement sur les bijoux pour enfants*. Santé Canada ne précise ni ne recommande de méthode particulière d'analyse de la teneur totale en plomb des bijoux. Cependant, toute méthode utilisée aux fins de l'évaluation de la conformité au *Règlement sur les bijoux pour enfants* doit respecter les Principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de bonnes pratiques de laboratoire, numéro 1 de la Série sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes, ENV/MC/CHEM(98)17 (voir « Ressource d'information » à la page 13 du présent document).

Les méthodes de digestion, ainsi que les instruments d'analyse, qui permettent de déterminer la teneur totale en plomb et la teneur en plomb lixiviable des bijoux, sont acceptables, à condition que du matériel et des normes de contrôle certifiés soient utilisés pour surveiller la qualité des résultats.

Dans le cadre de ses activités d'application du *Règlement*, Santé Canada utilise les méthodes d'analyse suivantes pour déterminer la teneur totale en plomb et la teneur en plomb lixiviable des bijoux :

C02.2 Détermination de la teneur totale en plomb de matériaux de revêtement de surface sur les produits de consommation

- CO2.3 Détermination de la teneur totale en plomb de produits en poly(chlorure de vinyle) par digestion par micro-ondes en récipient hermétique
- CO2.4 Analyse de la teneur totale de plomb et de cadmium dans les produits de consommation métalliques
- CO8 Analyse du plomb lixiviable dans les produits de consommation

Ces méthodes d'analyse peuvent être commandées sur le site Web de Santé Canada (voir « Ressource d'information » à la page 13 du présent document).

Ressource d'information

AVIS : Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec un bureau de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada (veuillez vous référer à la liste à la fin du présent document) ou consulter les liens suivants :

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-1.68/index.html

Règlement sur les bijoux pour enfants

www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2011-19/index.html

Ébauche de la proposition concernant les lignes directrices sur le cadmium dans les bijoux pour enfants

www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/consultation/_2011cadmium/draft-ebauche-fra.php

Règlement sur les revêtements

www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-109/index.html

Principes de bonnes pratiques de laboratoire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

www.oecd.org/fr/env/ess/essais/seriedelocdesurlesbonnespratiquesdelaboratoireetverificationdurespectdecespratiques.htm

Méthodes d'analyse utilisées par Santé Canada pour déterminer la teneur totale en plomb et la teneur en plomb lixiviable des bijoux

www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/prod-test-essai/method-chem-chim-fra.php

Sécurité des produits de consommation (SPC)

www.santecanada.gc.ca/spc

Rapports et publications pour l'industrie et les professionnels de la santé

www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/indust/index-fra.php

Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

www.santecanada.gc.ca/securitedesproduits

Guide de consultation rapide de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/indust/ccpsa_ref-lcspc/index-fra.php

Pour s'abonner aux mises à jour concernant la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/acts-lois/ccpsa-lcspc/_subscribe-abonnement/index-fra.php

Lignes directrices sur la déclaration obligatoire d'incidents aux termes de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation - Article 14 : obligations en cas d'incident

www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/indust/2011ccpsa_incident-lcspc/index-fra.php

Signaler un incident concernant un produit de consommation

www.santecanada.gc.ca/signalezunproduit

Ligne directrice sur la tenue de documents aux termes de l'article 13 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (LCSPC)

www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/pol/doc_13-fra.php

Coordonnées – Bureaux de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada

Pour communiquer avec le Bureau régional de la sécurité des produits le plus près de chez vous, consultez l'information ci-dessous ou composez, sans frais (au Canada et aux États-Unis), le 1-866-662-0666.

Bureaux régionaux de la sécurité des produits de consommation	Lieux desservis par ces bureaux aux États-Unis	Autres continents desservis
<p>Colombie-Britannique Bureau régional de la sécurité des produits 4595, Canada Way, bureau 400 Burnaby (Colombie-Britannique) V5G 1J9 Téléphone : 604-666-5003 Télécopieur : 604-666-5988 Bby.Prodsafe@hc-sc.gc.ca</p>	<p>Alaska Californie Hawaï Nevada Oregon Washington</p>	<p>Asie</p>
<p>Alberta, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut</p>		
<p>Edmonton Bureau régional de la sécurité des produits a/s Place du Canada, bureau 730 9700, avenue Jasper Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 780-495-2626 Télécopieur : 780-495-2624 Alberta.Prodsafe@hc-sc.gc.ca</p> <p>Calgary Bureau régional de la sécurité des produits Édifice Harry-Hays, bureau 674 220, 4^e avenue Sud-Est Calgary (Alberta) T2G 4X3 Téléphone : 403-292-4677 Télécopieur : 403-221-3422 Alberta.Prodsafe@hc-sc.gc.ca</p>	<p>Arizona Colorado Connecticut Idaho Maine Massachusetts Montana New Hampshire Nouveau Mexique New Jersey Ohio Pennsylvanie Rhode Island Utah Vermont Wyoming</p>	<p>Afrique Australie Nouvelle-Zélande Îles du Pacifique</p>

Bureaux régionaux de la sécurité des produits de consommation	Lieux desservis par ces bureaux aux États-Unis	Autres continents desservis
<p>Saskatchewan Bureau régional de la sécurité des produits 101, 22^e rue Est, pièce 412 Saskatoon (Saskatchewan) S7K 0E1 Téléphone : 306-975-4502 Télécopieur : 306-975-6040 Sk.Prodsafe@hc-sc.gc.ca</p> <p>Manitoba Bureau régional de la sécurité des produits 510, boulevard Lagimodière Winnipeg (Manitoba) R2J 3Y1 Téléphone : 204-983-5490 Télécopieur : 204-984-0461 Mb.Prodsafe@hc-sc.gc.ca</p>	<p>Arkansas Illinois Indiana Iowa Kansas Louisiane Michigan Minnesota Missouri Nebraska New York Dakota du Nord Oklahoma Dakota du Sud Texas Wisconsin</p>	<p>Amérique centrale Bermudes Caraïbes Amérique du Sud</p>
Ontario		
<p>Toronto Bureau régional de la sécurité des produits 2301, avenue Midland Toronto (Ontario) M1P 4R7 Téléphone : 416-973-1748 Télécopieur : 416-973-1746 Tor.Prodsafe@hc-sc.gc.ca</p> <p>Hamilton Bureau régional de la sécurité des produits 55, rue Bay Nord, 9^e étage Hamilton (Ontario) L8R 3P7 Téléphone : 905-572-2845 Télécopieur : 905-572-4581 Tor.Prodsafe@hc-sc.gc.ca</p>		

Québec

Longueuil

Bureau régional de la sécurité des produits
1001, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec)
J4K 1C7
Téléphone : 514-283-5488
Télécopieur : 450-928-4066
Quebec.Prod@hc-sc.gc.ca

Québec

Bureau régional de la sécurité des produits
902-1550, avenue D'Estimauville
Québec (Québec)
G1J 0C5
Téléphone : 418-648-4327
Télécopieur : 418-649-6536
Quebec.Prod@hc-sc.gc.ca

Provinces de l'Atlantique

Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard

Bureau régional de la sécurité des produits
1505, rue Barrington, bureau 1625
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3Y6
Téléphone : 902-426-8300
Télécopieur : 902-426-6676
Atlantic.Prodsafe@hc-sc.gc.ca

Alabama
Delaware
District de Columbia
Floride
Géorgie
Kentucky
Maryland
Mississippi
Caroline du Nord
Caroline du Sud
Tennessee
Virginie
Virginie-Occidentale

Europe

Région de la capitale nationale

Direction de la sécurité des produits
de consommation
269, avenue Laurier Ouest
Indice de l'adresse : 4909A
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9